

Montréal, le 6 mai 2021

CTE-098
2021-05-25
L. Cameron

Mme Louise Cameron
Secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement
Assemblée nationale du Québec
1035 rue des Parlementaires
Québec (Québec), G1A 1A3

Par courriel : cte@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi 88

Madame la Secrétaire,

Le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) a pris connaissance du [projet de Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives](#) (PL 88).

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le CPEQ constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires du Québec pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec, qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Nous vous transmettons, par la présente, nos commentaires portant sur le PL 88.

1. **Les espèces floristiques menacées ou vulnérables**

Comme l'indique sa disposition préliminaire, la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (LCMVF) a pour objet :

« la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi ».

Or, les articles 13.1¹, 16², 18³ et 18.0.1⁴ de cette loi octroient des pouvoirs aux agents de protection de la faune concernant la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables. Nous croyons que la LCMVF ne constitue pas l'outil approprié pour gérer ces dernières, dont l'encadrement se retrouve principalement à la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#) et au [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#). Afin de respecter les objectifs des lois concernées, il serait important de retirer les mentions aux « espèces floristiques menacées ou vulnérables » partout où elles se trouvent dans la LCMVF.

2. **Obligation d'aviser le MFFP en cas de maladie**

L'article 17 du PL 88 propose d'introduire l'article 23.1 al. 2 de la LCMVF, qui obligerait les médecins vétérinaires et les agronomes à informer le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) s'ils soupçonnent la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome chez un animal, un poisson ou un invertébré qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat ou pour la santé des personnes.

Nous appuyons cet ajout, qui permettra une action rapide pour prévenir les maladies animales. Le CPEQ est cependant d'avis que des modalités doivent être prévues pour assurer le respect du secret professionnel des médecins vétérinaires et des agronomes qui devront aviser le MFFP.

3. **L'interdiction de déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal**

a) *Connaissance de la présence d'un barrage de castor, d'œufs, d'un nid ou d'une tanière*

L'article 26 al. 1 de la LCMVF prévoit une interdiction de « *déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal* ». Cette interdiction est très large et difficile à interpréter en pratique, puisqu'il est difficile de savoir si un barrage de castor, des œufs, un nid ou une tanière est présent sur le territoire avant de s'y rendre pour réaliser l'activité. Ainsi, même en prenant toutes les précautions raisonnables, une activité pourrait « *déranger, détruire ou endommager* » un barrage de castor, des œufs, un nid ou une tanière qui n'aurait pas été identifié préalablement à la réalisation des activités. Il convient, à notre avis, de ne pas pénaliser les personnes qui, de bonne foi et sans en avoir connaissance, détruisent ou endommagent de manière accidentelle un barrage de castor, des œufs, un nid ou une tanière.

Nous croyons donc que l'interdiction pourrait être précisée en y ajoutant un élément de connaissance de la présence d'un barrage de castor, d'œufs, d'un nid ou d'une tanière. À ce sujet, le premier alinéa de l'article 26 devrait être modifié de la manière suivante :

« *Nul ne peut **sciemment** déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal.* »

¹ Tel que modifié par l'article 8 du PL 88.

² Tel que modifié par l'article 10 du PL 88.

³ Tel que remplacé par l'article 11 du PL 88.

⁴ Tel qu'ajouté par l'article 11 du PL 88.

b) Exemptions à l'obligation d'obtenir une autorisation

Suivant le dernier alinéa de l'article 26 de la LCMVF, le ministre peut délivrer une autorisation pour déroger à l'interdiction de « déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal ». L'article 19 du PL 88 propose cependant de permettre au ministre de prévoir, par règlement, des exemptions à l'obligation d'obtenir une telle autorisation lorsqu'une personne peut capturer ou abattre un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont il a la garde conformément à l'article 67 de la LCMVF. Nous appuyons cet ajout qui permettra certains assouplissements lorsque le règlement sera adopté.

Le CPEQ est toutefois d'avis que des exemptions additionnelles devraient être prévues par règlement afin de déroger à l'interdiction de « *déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal* » dans le cadre d'activités qui ne sont pas liées à la capture ou à l'abattage d'un animal. À ce sujet, la modification à l'article 26 de la LCMVF proposée par l'article 19 du PL 88 pourrait être amendée de la manière suivante :

« Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal.

Toutefois, une personne ou celle qui lui prête main-forte peut déroger à cette interdiction si elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien.

~~Le ministre peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui capture ou abat un animal, conformément à l'article 67, ou celle qui lui prête main-forte peut déroger au présent article sans l'autorisation du ministre.~~

Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger au premier alinéa. »

Le ministre peut également, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne peut déroger au premier alinéa sans l'autorisation du ministre.

4. Chasse, pêche et activités récréatives dans une réserve faunique

L'article 51 du PL 88 propose notamment de permettre au gouvernement de fixer, par règlement, les « *catégories de personnes* » qui peuvent chasser, pêcher ou pratiquer une activité récréative dans un secteur d'une réserve faunique. Afin d'assurer la prévisibilité juridique, nous croyons qu'il convient d'encadrer ce pouvoir réglementaire en prévoyant une définition pour la notion de « *catégorie de personnes* ».

5. Mise en réserve de terres en vue d'y établir un refuge faunique

a) Consultation du ministre responsable des ressources naturelles et des autres parties prenantes

L'article 122.1 al. 1 de la LCMVF, introduit par l'article 59 du PL 88, prévoit que le MFFP doit consulter le « *ministre responsable des ressources naturelles* » avant de mettre en réserve une terre en vue d'y établir un refuge faunique. Selon notre compréhension, ce mécanisme vise à tenir compte des impacts d'un projet de refuge faunique sur

l'exploitation des ressources naturelles. Nous croyons que les impacts d'un tel projet de refuge faunique sur le secteur de l'énergie devraient également être pris en compte. À ce sujet, le PL 88 devrait prévoir que le ministre responsable de l'énergie soit consulté au même titre que le ministre responsable des ressources naturelles, car, bien que ce soit le cas actuellement, le portefeuille des ressources naturelles et celui de l'énergie ne sont pas nécessairement assumés par le même ministre dans le temps.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 122.1 devrait être amendé de la manière suivante :

*Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles **et le ministre responsable de l'énergie**, le ministre peut mettre en réserve des terres du domaine de l'État et, le cas échéant, des terrains privés en vue d'y établir un refuge faunique.*

En outre, l'article 122.1 al. 3 de la LCMVF, introduit par l'article 59 du PL 88, prévoit que la décision de mettre une terre en réserve entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure mentionnée dans la publication. Ainsi, le public et les parties prenantes ne seront pas consultés au moyen d'une publication dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec avant la publication de la version finale de la décision du ministre dans la partie 2 de la Gazette officielle du Québec. Or, compte tenu des importantes interdictions de réaliser certaines activités dans une terre mise en réserve, nous croyons qu'une consultation du public et des parties prenantes au moyen d'une publication dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec serait appropriée.

b) Décision du ministre

La [Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions](#) prévoit que la mise en réserve aux fins de constitution d'une aire protégée est effectuée par le gouvernement, alors que le pouvoir de mettre en réserve une terre en vue d'y établir un refuge faunique est accordé au MFFP. Compte tenu des importantes interdictions de réaliser certaines activités dans un territoire mis en réserve, nous croyons que le pouvoir de mise en réserve devrait, comme c'est le cas pour la [Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions](#), être assumé par le gouvernement.

c) Les activités interdites dans un territoire mis en réserve et dans un refuge faunique

L'article 122.3 al. 1 (5) de la LCMVF, introduit par l'article 59 du PL 88, propose d'interdire les activités de production, transformation, distribution et transport d'électricité à des fins commerciales dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'établir un tel refuge. Nous croyons que la distribution d'électricité dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'établir un tel refuge ne devrait pas être totalement interdite. En effet, une telle interdiction empêcherait l'alimentation électrique des petits bâtiments qui pourraient être construits sur une terre mise en réserve ou sur un refuge faunique.

d) Les droits acquis

L'article 122.3 al. 2 de la [Loi sur la conservation du patrimoine nature](#) (LCPN), introduit par la [Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions](#), prévoit clairement que les interdictions de réaliser

certaines activités dans un territoire mis en réserve en vue d'y constituer une aire protégée ne s'appliquent qu'aux nouvelles activités, préservant ainsi les droits acquis. L'article 122.3 al. 3 de la LCMVF, introduit par l'article 59 du PL 88, prévoit pour sa part que les droits acquis seront prévus par règlement. Afin d'assurer la sécurité juridique du détenteur de ces droits acquis, nous croyons que les droits acquis devraient être reconnus dans la loi, comme c'est le cas pour la LCPN, et non dans un règlement. Ainsi, le troisième alinéa de l'article 122.3 de la LCMVF, introduit par l'article 59 du PL 88, devrait être abrogé. Le premier alinéa de cet article devrait en outre être modifié ainsi :

*« Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, **entreprendre la réalisation de l'une des** ~~réaliser les activités suivantes~~ :*

[...] »

À tout le moins, le PL 88 devrait baliser les conditions auxquelles une activité réalisée dans l'exercice d'un droit déjà consenti au moment de la mise en réserve peut se poursuivre.

6. Activités dans un habitat faunique

L'article 65 du PL 88 propose de modifier l'article 128.6 de la LCMVF, notamment pour ajouter une exception à l'interdiction de réaliser une activité susceptible de modifier l'habitat d'un animal ou d'un poisson pour les activités nécessaires afin « *d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile* ». Nous appuyons l'inclusion d'une telle exception, qui permettra plus de flexibilité pour réaliser des activités dans un contexte d'urgence.

Toutefois, nous croyons que l'exception pourrait être élargie aux préjudices que pourrait causer un sinistre « *appréhendé* ». Cette proposition serait par ailleurs cohérente avec la portée des pouvoirs d'urgence du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévus aux articles 31.0.12 et 31.7.1 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#).

7. Compensation financière pour la modification d'un habitat faunique

L'article 66 du PL 88 propose de modifier l'article 128.7 de la LCMVF afin d'introduire un mécanisme de compensation financière pour la modification d'un habitat faunique. Selon notre compréhension, cette compensation financière remplacerait la portion des [Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques](#) (Lignes directrices) portant sur la compensation pour la perte d'habitats fauniques.

Contrairement aux Lignes directrices, qui privilégient la compensation par habitats de remplacement, le PL 88 privilégie la compensation financière. Afin d'assurer plus de flexibilité, nous croyons que les initiateurs de projet devraient pouvoir choisir entre la compensation financière et la compensation par habitats fauniques.

Par ailleurs, nous croyons que les pouvoirs réglementaires permettant au gouvernement d'encadrer la compensation financière, prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 128.18, introduits par l'article 70 du PL 88, devraient être bonifiés pour comprendre la possibilité d'adopter un mécanisme de remboursement de la compensation financière dans certaines circonstances, ainsi que des exceptions à l'obligation de compenser. De

tels ajouts permettraient une meilleure harmonisation avec le [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#).

En outre, l'article 128.18 (5) de la LCMVF, tel que modifié par l'article 70 du PL 88, accorderait au gouvernement le pouvoir d'adopter des règlements pour :

« déterminer la proportion d'une compensation financière exigée par le ministre pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou un autre type de contribution est exigée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique ».

Nous croyons qu'il convient de préciser la notion de « *proportion* » de la compensation financière pour la modification d'un habitat faunique qui peut être réduite en raison d'une autre contribution financière exigible en application de la LQE pour l'atteinte à un milieu humide ou hydrique. Par exemple, cette proportion pourrait être calculée en fonction de la superficie de la partie de l'habitat faunique qui fait déjà l'objet d'une compensation pour l'atteinte à un milieu humide ou hydrique.

L'arrimage avec le mécanisme de compensation de la [Loi sur les pêches](#) serait également utile.

8. Pouvoirs et ordonnances

L'article 74 du PL 88 propose d'introduire l'article 164.3 de la LCMVF, qui permettrait au MFFP, lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante, d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer toute atteinte à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes. L'article 164.3 permettrait également au MFFP de réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures de :

« toute personne qui avait la garde ou le contrôle de l'animal, du poisson, de l'invertébré ou du sous-produit de la faune ou la garde des lieux où l'animal, le poisson, l'invertébré ou le sous-produit de la faune se retrouve ou est susceptible de s'y retrouver ».

Ce pouvoir est très large et devrait être balisé. À ce sujet, nous croyons que les mots « *ou est susceptible de s'y retrouver* » devraient être retirés du deuxième alinéa de l'article 164.3 de la LCMVF, introduit par l'article 74 du PL 88, puisqu'ils sont trop vagues et laissent place à trop de discrétion.

L'article 74 du PL 88 propose également d'introduire l'article 164.4 de la LCMVF. Ce dernier accorde au MFFP le pouvoir de rendre plusieurs ordonnances à l'endroit du propriétaire d'un animal, d'un poisson ou d'un invertébré, à la personne qui en a la garde ou la possession ou au propriétaire d'un bien meuble ou immeuble, lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux et irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes. Il est par ailleurs proposé que le MFFP puisse réclamer de la personne visée par l'ordonnance les frais afférents à celle-ci, ainsi que faire exécuter l'ordonnance aux frais de la personne qui y contreviendrait.

Là encore, nous considérons que ces importants pouvoirs devraient être balisés. À ce sujet, nous croyons que seule la personne responsable de la menace réelle ou appréhendée devrait être tenue de se conformer à l'ordonnance prévue à l'article 164.4 de la LCMVF, introduit par l'article 74 du PL 88. Dans les cas où la menace réelle ou appréhendée ne résulte pas des actions d'une personne, le propriétaire d'un animal, d'un poisson ou d'un invertébré, ou la personne qui en a la garde ou la possession ou encore le propriétaire d'un bien meuble ou immeuble pourrait tout de même être tenu de porter assistance aux agents du MFFP dans leurs démarches pour neutraliser la menace.

Le CPEQ est par ailleurs d'avis que de meilleures garanties procédurales pourraient être prévues pour les personnes visées par une ordonnance. À ce sujet, le délai de 15 jours pour qu'une personne visée par une ordonnance puisse faire valoir ses observations pourrait être allongé à 30 jours, étant donné la complexité des questions liées à la protection de la faune, à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes. Un mécanisme de contestation de l'ordonnance devant le Tribunal administratif du Québec devrait aussi être prévu.

9. Prescription de la poursuite pénale

L'article 85 du PL 88 propose de modifier l'article 171.6 de la LCMVF, de sorte que le délai de prescription d'une poursuite pénale pour une infraction à l'article 128.6 de la LCMVF (interdiction de faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat) passerait de deux à sept ans. Nous croyons que ce délai est exagéré et qu'il risque de nuire à la stabilité juridique. Ce délai devrait être maintenu à deux ans.

Conclusion

Le CPEQ est d'avis que le PL 88 devrait être modifié de la manière suivante :

- Retirer les mentions aux « *espèces floristiques menacées ou vulnérables* » partout où elles se trouvent dans la LCMVF;
- Prévoir un mécanisme pour assurer le respect du secret professionnel des médecins vétérinaires et des agronomes qui devront aviser le MFFP lorsqu'ils soupçonnent la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome chez un animal, un poisson ou un invertébré qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat ou pour la santé des personnes;
- Ajouter un élément de connaissance de la présence d'un barrage de castor, d'œufs, d'un nid ou d'une tanière pour que l'interdiction du premier alinéa de l'article 26 de la LCMVF s'applique;
- Élargir le pouvoir réglementaire qu'il est prévu d'ajouter à l'article 26 de la LCMVF afin que ce dernier comprenne la possibilité de prévoir des exemptions à l'obligation d'obtenir une autorisation pour « déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal » qui ne sont pas limitées à des activités liées à la capture ou à l'abattage d'un animal;

- Définir, dans la LCMVF, la notion de « *catégorie de personnes* » prévue à l'article 121 de cette loi, tel que modifié par l'article 51 du PL 88;
- Modifier l'article 122.1 al. 1 de la LCMVF, introduit par l'article 59 du PL 88, afin que tant le ministre responsable des ressources naturelles que le ministre responsable de l'énergie soient consultés avant la mise en réserve de terres en vue d'y établir un refuge faunique;
- Modifier l'article 122.1 al. 3 de la LCMVF, introduit par l'article 59 du PL 88, afin que la décision de mettre un territoire en réserve fasse l'objet d'une publication dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec et d'une consultation formelle du public et des parties prenantes;
- Modifier l'article 122.1 de la LCMVF, introduit par l'article 59 du PL 88, de manière à confier le pouvoir de mise en réserve au gouvernement plutôt qu'au ministre;
- Modifier l'article 122.1 al. 1 (5) de la LCMVF, introduit par l'article 59 du PL 88, afin de ne pas interdire la distribution d'électricité dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'établir un tel refuge;
- Modifier 122.3 de la LCMVF, introduit par l'article 59 du PL 88, de manière à protéger les droits acquis;
- Modifier le paragraphe 4 de l'article 128.6 de la LCMVF, introduit par l'article 65 du PL 88, de sorte que l'exception à l'interdiction de réaliser une activité susceptible de modifier l'habitat d'un animal ou d'un poisson s'applique aux activités permettant d'éviter ou d'atténuer un préjudice que pourrait causer un sinistre appréhendé;
- Permettre aux initiateurs de projet de choisir entre la compensation financière et la compensation par habitats fauniques;
- Permettre au gouvernement d'adopter un mécanisme de remboursement de la compensation financière dans certaines circonstances, ainsi que des exceptions à l'obligation de compenser;
- Préciser la notion de « proportion » de la compensation financière pour la modification d'un habitat faunique qui peut être réduite en raison d'une autre contribution financière exigible en application de la LQE pour l'atteinte à un milieu humide ou hydrique;
- Arrimer la contribution financière avec le mécanisme de compensation prévu à la [Loi sur les pêches](#);
- Retirer les mots « *ou est susceptible de s'y trouver* » du deuxième alinéa de l'article 164.3 de la LCMVF, introduit par l'article 74 du PL 88 afin de limiter le pouvoir du MFFP de réclamer de toute personne les frais relatifs à des mesures prises pour limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante, d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome;
- Limiter la possibilité de rendre une ordonnance en vertu de l'article 164.4 de la LCMVF, introduit par l'article 74 du PL 88, qu'à l'encontre des personnes responsables de la menace réelle ou appréhendée;

- Allonger le délai dont bénéficient les personnes visées par une ordonnance rendue en vertu de l'article 164.4 de la LCMVF, introduit par l'article 74 du PL 88, de 15 à 30 jours;
- Permettre aux personnes visées par une ordonnance rendue en vertu de l'article 164.4 de la LCMVF, introduit par l'article 74 du PL 88, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec;
- Maintenir à deux ans le délai de prescription prévu à l'article 171.6, tel que modifié par l'article 85 du PL 88.

En vous remerciant à l'avance de transmettre nos commentaires aux parlementaires, je vous prie de recevoir, Madame la Secrétaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, reading 'Hélène Lauzon'. The signature is written in a cursive, flowing style.

Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec